STATUTS DE LA LIGUE

NOUVELLE AQUITAINE

DE SAVATE boxe française & Disciplines Associées

TITRE I : BUTS ET COMPOSITION

Article 1 - L'Association dite « Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées » fondée le 11/ 01 / 2001, ci-après dénommée « Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées» est régie par la Loi de 1901, les Lois et Règlements en vigueur concernant l'organisation des activités physiques et sportives en France, et par les présents Statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son Siège Social dans le ressort territorial de la Ligue, à : Mairie, 9 esplanade du 18 juin, 33230 Saint Médard de Guizières, il peut être transféré en tout autre lieu de la ville où est implanté le Siège de la Ligue sur simple décision de son Comité Directeur. Tout transfert dans une autre ville devra être approuvé par l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 2 - La Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées, mandatée expressément pour cela par la Fédération Française de SAVATE boxe française & Disciplines Associées (F. F. S. b. f. & DA) a pour objet :

1/ L'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le C.N.O.S.F.
Il assure les missions relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

2) de représenter celle-ci dans son ressort territorial (collectivité territoriale), et d'y faire respecter ses règlements, dans le but de développer, animer, organiser, contrôler et réglementer la pratique, l'étude et l'enseignement de la SAVATE boxe française, ainsi que des disciplines qui lui sont associées : la Canne de Combat et Bâton, la Savate et Bâton Défense, la Savate Forme.

La Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées constitue essentiellement un organe de déconcentration de la F. F. S. b. f. & DA, qu'elle représente sur les plans administratif (auprès des Autorités Administratives locales), technique et sportif dans son ressort territorial. Elle veille au respect et à l'application de l'ensemble des règlements de la Fédération. Pour cela, elle doit renouveler annuellement son affiliation à la fédération.

Son ressort territorial est constitué de la Région : NOUVELLE AQUITAINE

Les délibérations les plus importantes des organes de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées et notamment les changements de Direction, devront toujours être portées à la connaissance de la Fédération. La Fédération reçoit les documents comptables annuels sur simple demande.

Article 3 - La Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées se compose de l'ensemble des clubs, des organismes ou des sociétés à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération, des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, ayant leur siège dans son ressort géographique, affiliés à la F. F. S. b. f. & DA, et se consacrant aux mêmes activités.

00ed753006ee65ea5588205eff8c341dbd0ec7308d90405c2fda54e1f60113c1

Elle comprend également des membres d'honneur. Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées
Ce titre leur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées, avec voix consultative.

Article 4 - Les associations ainsi que, le cas échéant, les organismes désignés à l'article 3 ci-dessus, perdent la qualité de membre de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées quand elles cessent, pour une raison quelconque - par exemple non réaffiliation, démission, radiation - d'être membre de la Fédération.

Article 5 - Certaines sanctions comme l'avertissement ou le blâme, l'interdiction de participer à certaines compétitions départementales ou régionales, ou l'interdiction d'être second ou officiel à ces mêmes compétitions, ainsi que des travaux d'intérêt sportif général peuvent êtres infligées au niveau régional selon les cas. Ces sanctions devront être prononcées par une commission de discipline régionale, constituée selon le Règlement Disciplinaire de la Fédération.

Les sanctions plus graves - par exemple suspension ou radiation - ne peuvent être prononcées que par les instances disciplinaires fédérales telles que prévues au Règlement Intérieur de la Fédération.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire doit être mise à même de présenter sa défense, préalablement à toute décision de sanction, et de se faire assister pour cela par la personne de son choix.

Article 6 - Pour atteindre le but défini à l'Article 2 ci-dessus, la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées dispose de moyens d'action tels que :
démonstrations, épreuves, concours, galas, stages, festivals, et toute autre manifestation ou expression écrite ou audiovisuelle qu'il organise, dans le cadre de son ressort territorial.

La Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées peut éventuellement bénéficier de cotisations annuelles des clubs de son ressort territorial pour financer les actions régionales, dont le montant annuel est fixé lors de l'Assemblée Générale annuelle de la Ligue.

La Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées organise les compétitions sportives officielles de son ressort. Elle est l'organe officiel de liaison entre les associations affiliées, leurs licenciés, et la Fédération.

Cette dernière s'efforce de lui accorder le maximum d'autonomie, tant matérielle que fonctionnelle. Dans cette perspective, la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées peut recevoir délégation de la Fédération pour la délivrance de certains titres, grades ou diplômes. La Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées organise les formations et les examens pour les titres et les grades ou diplômes dont elle a délégation.

En cas de défaillance d'un Comité Départemental de son ressort territorial, dûment constatée, la Ligue remplit alors les fonctions non exercées au niveau départemental.

Article 7 - La Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées entretient des rapports constants avec tous les organismes de l'Etat et des collectivités locales ou établissements publics de son ressort territorial, notamment ceux chargés de la Jeunesse et des Sports et des pratiques éducatives ou culturelles. Elle peut solliciter et recevoir toutes les aides et subventions conformes à son objet.

00ed753006ee65ea5588205eff8c341dbd0ec7308d90405c2fda54e1f60113c1

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées

Article 8 - L'Assemblée Générale de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE se compose de représentants élus, ou en cas d'empêchement de leur suppléant élu dans les mêmes conditions, à raison de trois délégués pour chaque Comité Départemental de son ressort territorial, ainsi que, le cas échéant, des clubs affiliés de plus de vingt licenciés dans les départements de son ressort territorial où il n'y a pas de Comité Départemental constitué, ainsi que, le cas échéant, des représentants des organismes ou des sociétés à but lucratif affiliés à la fédération, ainsi que le cas échéant, des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, dans le ressort territorial de la Ligue à raison d'un représentant par entité affiliée.

Les représentants sont élus et mandatés par les Assemblées Générales des Comités Départementaux, ainsi que, le cas échéant, par les Assemblées Générales des licenciés de l'entité qu'ils représentent.

Les trois représentants, ou leur suppléant, de chaque Comité Départemental disposent à eux trois, pour tous les votes de l'Assemblée Générale de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans leur département, et ces voix sont réparties par tiers à chaque représentant ou à son suppléant, et le reliquat éventuel (une voix ou deux voix) est attribué d'abord au troisième représentant, et ensuite au deuxième représentant. Le cas échéant, les autres représentants disposent, pour tous les votes de l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences de l'entité qu'ils représentent.

Lorsque la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE comprend des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, ces organismes disposent d'une voix.

Les représentants doivent être majeurs au moins le jour du vote, jouir de leurs droits civils et politiques, et être licenciés à la Fédération dans le ressort de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE pour la saison en cours et depuis au moins les deux saisons précédentes.

Le nombre de voix dont dispose chaque Comité Départemental, ainsi que, le cas échéant, d'autres entités, au sein de l'Assemblée Générale de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE est déterminé d'après le barème suivant :

De 21 à 50 licenciés : 1 voix.

Plus, pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés, une voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés.

Plus, pour la tranche allant de 501 à 1500 licenciés, une voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés.

Plus, au-delà de 1500 licenciés, une voix supplémentaire par tranche de 500 licenciés.

Ce barème peut accorder des pondérations différentes aux différents types de licences délivrées par la Fédération. La « carte-savate », ne peut en aucune façon être intégrée dans le total des licences d'un groupement sportif.

Le nombre des voix pour toute Assemblée Générale, quel que soit le motif de cette Assemblée Générale, est déterminé, conformément à l'Article Préliminaire du Règlement Intérieur de la Fédération, selon le nombre de licenciés arrêté au 31 août de la saison précédente. En cas de modification de cet article, les nouvelles modalités s'appliqueraient à partir de la saison suivante.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

00ed753006ee65ea5588205eff8c341dbd0ec7308d90405c2fda54e1f60113c1

En cas d'absence à l'Assemblée Générale de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE d'un ou plusieurs représentants de Comités Départementaux, ou de leur suppléant, les voix correspondantes dont ils disposent ne sont pas comptabilisées pour les votes.

Le cas échéant, une autre entité ne pouvant être représentée par un de ses membres le jour de l'Assemblée Générale, peut donner procuration au représentant d'une autre entité. Toutefois, aucun représentant d'une autre entité ne peut représenter et exprimer les voix de plus de trois entités au total.

Seules les voix des délégués présents ou représentés peuvent être exprimées.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées avec voix consultative :

◊ les membres du Comité Directeur de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées

◊ les membres d'honneur de la Ligue **NOUVELLE AQUITAINE** de SAVATE boxe française & Disciplines Associées

◊ tout membre du Comité Directeur de la Fédération, mandaté par celui-ci ou invité, pour assister à l'Assemblée Générale de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées ;

◊ tout membre du Comité Directeur de la ligue de sa région, mandaté par celui-ci ou invité, pour assister à l'Assemblée Générale de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées ;

◊ le Délégué Technique de la Ligue ainsi que les membres de l'équipe technique régionale et les cadres d'état missionnés par le directeur technique national ;

◊ Sous réserve de l'autorisation du Président de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées. ses agents rétribués (y compris le DTL qui serait salarié de la Ligue) ;

◊ Les animateurs des sections sportives de SAVATE boxe française & Disciplines Associées intervenant dans le cadre des établissements scolaires (1er et deuxième degré) et universitaires qui se seront fait connaître auprès de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées comme tels.

Article 9 - L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

Dans tous les cas, le délai de convocation est de trente jours
L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, il est adressé par courrier électronique ou postal au moins trente jours avant l'Assemblée Générale aux organismes.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des délégués portant le tiers du total des voix est présent ou représenté. Les pouvoirs sont autorisés.

En l'absence du quorum ainsi défini, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée selon les modalités prévues à l'Article 9 des Statuts
Dans ce cas, elle délibère sans condition de quorum.

00ed753006ee65ea5588205eff8c341dbd0ec7308d90405c2fda54e1f60113c1

Le Bureau d'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur, et, sur la situation morale et financière de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe, le cas échéant, le montant des cotisations dues par ses membres ; elle adopte sur proposition du Comité Directeur : le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Le rapport annuel, les comptes et les procès verbaux de l'Assemblée Générale sont adressés chaque année aux groupements sportifs affiliés à la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées ou publiés au Bulletin Officiel de celui-ci.

La date de convocation de l'Assemblée Générale de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées doit tenir compte de la date de l'Assemblée Générale annuelle de la Fédération et doit se tenir au moins seize jours avant.

Article 10 - Conformément à l'Article 8 des Statuts de la F. F. S. b. f. & D. A., dans les départements où aucun Comité Départemental n'est constitué, mais comportant au moins vingt et un licenciés, la désignation du représentant départemental (et son suppléant)à l'Assemblée Générale fédérale est effectuée par l'Assemblée Générale de Ligue, n'importe quel licencié de la Ligue (y compris le Président de celle-ci) pouvant être élu à cette fin, étant entendu qu'au total le nombre de représentants ne peut être supérieur au nombre de départements que comporte la Ligue. Toutefois, aucun représentant de la ligue ne peut représenter et exprimer les voix de plus de deux départements.

Pour chaque département où aucun Comité Départemental n'est constitué, mais comportant au moins vingt et un licenciés, le représentant départemental (et son suppléant) est élu parmi les représentants des clubs affiliés ainsi que, le cas échéant, des représentants des organismes ou des sociétés à but lucratif affiliés à la fédération

Le vote a lieu à bulletin secret. Tout club ne peut présenter qu'un candidat (et son suppléant) à la délégation à l'Assemblée Générale Fédérale. Les représentants doivent être majeurs au moins le jour du vote, jouir de leurs droits civils et politiques, et être licenciés à la Fédération dans le ressort de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées pour la saison en cours et depuis au moins les deux saisons précédentes.

Le candidat ayant recueilli la majorité simple (avec son suppléant) est élu comme délégué.

En cas d'empêchement inopiné d'un représentant élu d'un département (et de son suppléant), celui-ci peut donner mandat de le représenter à un autre licencié de son département, un autre représentant départemental de sa Ligue, ou au Président de celle-ci. Un participant à l'Assemblée Générale fédérale, ainsi mandaté par un tiers, ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui doit être écrit.

Le Président de la Ligue assiste et participe de droit, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale de la Fédération.

TITRE III : ADMINISTRATION

00ed753006ee65ea5588205eff8c341dbd0ec7308d90405c2fda54e1f60113c1

SECTION 1 - COMITÉ DIRECTEUR DE LA LIGUE NOUVELLE AQUITAINE DE SAVATE BOXE FRANÇAISE & DISCIPLINES ASSOCIÉES

Article 11 - Le Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées est administrée par un Comité Directeur de douze (12) membres**,** qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées.

Les membres du Comité Directeur sont élus selon le mode de scrutin par liste avec possibilité de panachage en un tour, au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, renouvelable à chaque olympiade. Ils sont rééligibles. Sur chaque liste dont les noms des candidats seront inscrits par ordre alphabétique figurera en tête, le candidat à la présidence et ensuite les autres candidats par ordre alphabétique, chacune doit être conforme à la composition du Comité Directeur.

Sont élus les 12 candidats remportant le plus de voix, sans préjudice des représentations obligatoires prévues au 12ème alinéa de cet Article. Dans le cas où deux candidats obtiendraient le même nombre de voix pour la dernière place, c'est le candidat le plus jeune qui sera élu, sans préjudice des représentations obligatoires prévues au 12ème alinéa de cet Article.

En cas de renouvellement du Comité Directeur, l'appel de candidature est effectué lors de la convocation de l'Assemblée Générale

Les listes, accompagnées des actes de candidature individuels, doivent être envoyées par courrier électronique avec accusé de réception, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou déposées en mains propres à la Ligue au plus tard vingt jours avant la date de l'Assemblée Générale..

Les listes de candidats, indiquant leurs nom, prénom, date de naissance, Club d'appartenance (liste des candidats avec en tête, le candidat à la présidence et ensuite les autres candidats par ordre alphabétique), accompagnées des trois rapports annuels du Ligue (moral, d'activités, et financier) seront adressés par courrier électronique ou postal aux Clubs dix jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux olympiques d'été.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes avant l'expiration du mandat, pour quelque raison que ce soit, ces derniers seront pourvus par cooptation par le Comité Directeur d'un ou plusieurs licenciés éligibles sur proposition du Président et soumis pour confirmation à l'assemble générale suivante.

Pour être éligibles, les personnes doivent être majeures au moins le jour de l'élection, être domiciliées sur le territoire français, et licenciées à la Fédération pour la saison sportive en cours et depuis au moins les deux saisons précédentes.

De plus ne peuvent être élus au Comité Directeur où s'y maintenir :

1. Les agents rétribués de la Fédération, ou d'un de ses organes déconcentrés,

2. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

3. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

4. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée soit une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, soit une sanction de radiation supérieure à un an.

00ed753006ee65ea5588205eff8c341dbd0ec7308d90405c2fda54e1f60113c1

5. les personnes qui ne remplissent pas l'obligation d'honorabilité telle que prévue à l'Article L212-9 du Code du Sport.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'Article 7 du Code des cadres techniques et sportifs de la Fédération, les fonctions de Cadre Technique d'Etat et Fédéral sont incompatibles avec des fonctions électives au sein de la Ligue.

Le Comité Directeur doit comprendre **au moins 40% de femmes et 40% d'hommes, nombre arrondi à l'entier supérieur**. Par dérogation, pour l'Olympiade 2016–2020, le Comité Directeur pourra comprendre une représentation de femmes au moins proportionnelle au nombre de licenciées féminines.

Les Présidents des différents Comités départementaux du ressort territorial de la Ligue, s'ils n'ont pas été élus membres de son Comité Directeur, y assistent néanmoins de droit, avec voix consultative. Ils sont convoqués en même temps que les autres membres du Comité Directeur de Ligue.

Article 12 - L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix,

2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,

3) La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 13 - Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées, qui en fixe l'ordre du jour, ou quand elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre qui manque, sans excuse valable, à trois séances consécutives du Comité Directeur perd la qualité de membre du Comité Directeur sur simple décision du Comité Directeur.

Le Délégué Technique de Ligue assiste à titre consultatif aux séances du Comité Directeur.

Les membres de l'équipe technique régionale, les agents rétribués de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées (y compris le DTL qui serait salarié de la Ligue) peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 14 - Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre de leur mandat électif.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

SECTION 2 - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 15 - Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées

00ed753006ee65ea5588205eff8c341dbd0ec7308d90405c2fda54e1f60113c1

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. En cas de non élection par l'assemblée générale du candidat proposé, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un autre candidat.

Le Président ne peut avoir plus de 70 ans révolus à la date de son entrée en fonction.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 16 - Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal, un Bureau de **cinq (5)** membres et qui comprend au moins, outre le Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le Bureau doit comprendre une représentation de femmes proportionnelle au nombre de licenciés éligibles au moins **40% de femmes et 40% d'hommes, nombre arrondi à l'entier supérieur**.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue. Le Bureau ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité du Ligue. Il peut notamment prendre toute décision de nature technique, administrative ou sportive qu'il juge nécessaire avant la prochaine réunion du Comité Directeur, lequel en sera obligatoirement informé et pourra éventuellement abroger cette décision pour l'avenir s'il l'estime mal fondée.

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées, qui en fixe l'ordre du jour, ou quand elle est demandée par la moitié de ses membres.

Tout membre qui manque, sans excuse valable, à trois séances consécutives du Bureau, perd la qualité de membre du Bureau sur simple décision du Comité Directeur.

Le Cadre Technique de Ligue (C.T.L.) assiste à titre consultatif aux séances du Bureau.

Les membres de l'Equipe Technique Régionale (E.T.R.), les agents rétribués de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées (y compris le C.T.L. qui serait salarié de la Ligue) peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes avant l'expiration du mandat, pour quelque raison que ce soit, ces derniers seront pourvus par une élection partielle complémentaire selon les dispositions du premier alinéa de cet article , après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur.

Article 17 - Le Président de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Article 18 - En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

00ed753006ee65ea5588205eff8c341dbd0ec7308d90405c2fda54e1f60113c1

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19 - Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre du directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

SECTION 3 - AUTRES ORGANES DE LA LIGUE NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées

Article 20 - Il est institué au sein de la Ligue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur.
Elle se compose de 3 membres dont une majorité de personnes qualifiées, désignés par le Comité Directeur.

Les membres de cette commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes du Ligue. Cette impossibilité s'entend au regard de l'élection immédiatement à surveiller, ce qui autorise les personnalités déjà élues dans une instance dirigeante à participer à la commission pour les élections à venir.

Le Comité Directeur désigne en son sein le responsable de cette commission.

La Commission se réunit à la demande de son Responsable chaque fois qu'il est nécessaire.

La Commission de surveillance des opérations électorales émet un avis sur la recevabilité des candidatures aux instances dirigeantes lorsque le Président du Ligue est saisi d'une contestation quant à la recevabilité d'une candidature au regard des statuts. La Commission de surveillance des opérations électorales après avoir éventuellement entendu l'intéressé transmet son avis au Président de la Ligue. Le Comité Directeur réuni en urgence au besoin juste avant le déroulement du scrutin se prononce sur la recevabilité d'une candidature contestée.

La commission peut être saisie dans les huit jours qui suivent une élection, par lettre recommandée, par tout représentant de groupement présent lors de l'élection. Elle entend le requérant, rédige un rapport qu'elle transmet au Président de la Ligue et le notifie au requérant.

Article 21 - Le Comité Directeur peut instituer les Commissions suivantes :

- Commission Technique et Formation,
- Commission d'Arbitrage,
- Commission des Compétitions,
- Commission Médicale,
- Commission des Jeunes,
- Commission Féminine,
- Commission Canne de Combat et Bâton,
- Commission Savate Bâton Défense,
- Commission Savate Forme,
- Commission des finances,

00ed753006ee65ea5588205eff8c341dbd0ec7308d90405c2fda54e1f60113c1

et toute autre Commission dont la mise en place est nécessaire.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

SECTION 4 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 22 - Un règlement intérieur élaboré et modifiable par le Comité Directeur peut préciser certaines modalités de fonctionnement du Comité Directeur de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées non prévues par les présents statuts. Ce règlement doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

TITRE IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 23 - Les ressources annuelles de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées comprennent :

1) Le revenu de ses biens,

2) Les aides fédérales éventuelles, telles que précisées, en tant que de besoin, au Règlement Intérieur de la Fédération,

3) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,

4) Le produit des rétributions perçues pour services rendus,

5) Des éventuelles cotisations annuelles des clubs de son ressort territorial pour financer les actions régionales,

6) Les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
Exemple : spectacles, bals, tombolas, loteries, concerts, conférences, quêtes, etc. autorisés au profit de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées,

7) D'une manière générale, toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, et les Statuts et Règlement Intérieur de la Fédération.

Article 24 - La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan, ainsi qu'une annexe en tant que de besoin. L'exercice comptable est du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Ces comptes sont adressés à la Fédération, spontanément ou à sa demande.

Il est justifié chaque année auprès des autorités administratives de l'emploi des fonds provenant des subventions publiques reçues par le Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

00ed753006ee65ea5588205eff8c341dbd0ec7308d90405c2fda54e1f60113c1

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux groupements sportifs affiliés de la Ligue trente jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Toute modification aux statuts de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées ne peut entrer en vigueur, et être déclarée comme telle auprès des autorités préfectorales, qu'après approbation préalable du Comité Directeur de la Fédération.

De même, les présents statuts n'entreront en application, et déclarés comme tels auprès des autorités préfectorales, qu'après approbation préalable du Comité Directeur de la Fédération.

Article 26 - L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3ème et 4ème alinéas de l'article 25 ci-dessus.

Article 27 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées

Article 28 - Dans les cas de troubles graves au sein de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées empêchant tout fonctionnement normal, et mettant en péril l'image et la présence de la SAVATE boxe française dans la région, le Comité Directeur Fédéral peut décider de dissoudre le Comité Directeur de la Ligue NOUVELLE AQUITAINE de SAVATE boxe française & Disciplines Associées et désigner une direction provisoire, ayant pour seule mission d'expédier les affaires courantes, et de préparer et d'organiser une Assemblée Générale élective dans les plus brefs délais.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale du 11 mars 2017 à Bordeaux et modifiés par l'Assemblée Générale ordinaire du 8 mai 2022 à Bordeaux

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	**LE PRÉSIDENT**
David BEYRET	Stéphane BARRERE

BEYRET DAVID

BEYRET

00ed753006ee65ea5588205eff8c341dbd0ec7308d90405c2fda54e1f60113c1